

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

JB/NB

N°25/96



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 95 - 3331

8/6/95

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative aux régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment l'article 18 de ce décret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement des 9 novembre 1989 et 6 juillet 1990 précisant les modalités d'application des règles susmentionnées ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 février 1994 et 1er mars 1994 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mars 1994 ;

VU la lettre en date du 10 avril 1994, communiquant au requérant le projet d'arrêté ;

~~VU la réponse du pétitionnaire en date du~~

VU les arrêtés préfectoraux respectivement délivré aux Sociétés suivantes implantées à VILLETTE-de-VIENNE :

- SPMR - 96210 m3 hydrocarbures de catégories B et C - n° 93-2082 du 23 avril 1993
- TOTAL - 60000 m3 hydrocarbures de catégorie C - n° 94-3509 du 27 juin 1994
- SHELL - 45200 m3 hydrocarbures de catégorie C - n° 94-3764 du 5 juillet 1994
- ESSO - 110000 m3 hydrocarbures de catégorie C - n° 95-288 du 20 janvier 1995

CONSIDERANT que les Sociétés ESSO, SHELL, SPMR et TOTAL ont constitué un Complexe Pétrolier à VILLETTE-de-VIENNE et la gestion confiée à SPMR;

CONSIDERANT que le Complexe Pétrolier ainsi constitué peut être soumis à des dispositions communes à l'ensemble des stockages, prises en modification des arrêtés particuliers précédemment intervenus pour les réglementer;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Un Complexe Pétrolier est constitué par les dépôts des Sociétés :

- SPMR - 96210 m³ hydrocarbures de catégories B et C
- TOTAL - 60000 m³ hydrocarbures de catégorie C
- SHELL - 45200 m³ hydrocarbures de catégorie C
- ESSO - 110000 m³ hydrocarbures de catégorie C

sur la commune de VILLETTE-de-VIENNE. Les dispositions suivantes sont prises en modification des arrêtés particuliers visant chacun de ces dépôts, et devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE-de-VIENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPMR, Société responsable de la gestion de ce Complexe pétrolier.

GRENOBLE, le **8 JUIN 1995**

~~LE~~ PREFET

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Josette VINCENT

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

au Complexe Pétrolier de Vilette de Vienne

formé par les dépôts des Sociétés :

VU pour être annexé à mon arrêté

- ESSO
- SHELL
- S.P.M.R.
- TOTAL

N°95-3331 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 8 juin 1995

Pour le Préfet

P.O. Le Chef de Bureau délégué.

Josette VINCENT

Un Complexe Pétrolier est constitué par les dépôts des Sociétés :

- ESSO	110.000 m ³ Hydrocarbures de catégorie C
- SHELL	45.200 m ³ Hydrocarbures de catégorie C
- S.P.M.R.	96.210 m ³ Hydrocarbures de catégories B & C
- TOTAL	60.000 m ³ Hydrocarbures de catégorie C,

sur la commune de Vilette de Vienne. Les dispositions communes suivantes sont prises en modification des arrêtés particuliers visant chacun de ces dépôts.

1. L'exploitation peut être réalisée par une même Société (S.P.M.R., dans le cas présent) dans le cadre d'accord liant chaque Société à cet opérateur. Cet opérateur pourra mettre en oeuvre des moyens communs concernant la défense contre l'incendie les piézomètres, le P.O.I. la protection contre la foudre.

2. Les moyens minimaux de défense contre l'incendie pour l'ensemble du complexe seront :

. réserve d'eau	7 500 m ³
. débit disponible	1 100 m ³ /h
. réserve d'émulseur de classe 1	55 m ³ .

Ces moyens seront répartis ainsi :

<u>ESSO</u>	débit	900 m ³ /h
	réserve d'émulseur de classe 1	20 m ³
<u>SHELL</u>	débit	622,5 m ³ /h
	réserve d'émulseur de classe 1	8 m ³ .
<u>SPMR</u>	débit	1.100 m ³ /h
	réserve d'émulseur de classe 1	17 m ³ .
<u>TOTAL</u>	débit	415 m ³ /h
	réserve d'émulseur de classe 1	10 m ³

Les émulseurs seront compatibles entre eux et avec les produits stockés.

3. Les moyens en eau et émulseurs devront être aménagés de manière à pouvoir être mis en **œuvre immédiatement sur tout l'ensemble du complexe**, en particulier le réseau d'alimentation en eau sera interconnecté, de manière à ce que l'alimentation en eau puisse se réaliser en toutes circonstances en tout lieu du complexe, au débit spécifié dans chaque arrêté spécifique à chaque société.

4. Le contrôle des eaux souterraines pourra être réalisé dans le cadre du complexe.

L'implantation des piézomètres sera déterminée de manière à permettre le contrôle des eaux souterraines quelque soit le point du complexe où peut se produire un épandage d'hydrocarbure.

5. Un P.O.I. commun à l'ensemble du complexe pourra être établi par l'opérateur (S.P.M.R.). Il sera mis à jour à chaque modification intervenant dans le complexe.

6. Protection des installations pétrolières contre la foudre.

6.1. Un rapport relatif à la conformité des installations susvisées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sera établi et transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

6.2. Ce rapport doit comporter :

- Une description des dispositifs de protection.
- La vérification de leur bon état conformément aux modalités définies dans l'article 5.1. de la norme NF C 17-100 de février 1987.
- Si nécessaire, la description des modifications et adjonctions à apporter à ces dispositifs pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993.
- Un échéancier de réalisation des travaux.

6.3. Si la mise en conformité des installations avec les dispositions de la norme n'est pas possible sans intervention sur les fondations ou le gros oeuvre, le rapport devra montrer que le niveau de protection obtenu est équivalent notamment en privilégiant l'équipotentialité des masses à celui correspondant à l'application stricte de l'arrêté ministériel.

6.4. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre tel que défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel devra être installé sur les installations visées par le présent arrêté dans un délai de 5 ans à dater de la notification du présent arrêté.
